

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDES À LA RECHERCHE POSTDOCTORALE DE COURTE DURÉE POUR L'ANNÉE 2016 (PI1)

1. Objet

L'objet du présent document est de réglementer le processus d'octroi par concours des aides à la recherche de courte durée (modalité PI1) de l'année 2016.

Les places de chercheurs-visiteurs faisant l'objet de la convocation ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre du programme de recherche proposé par le candidat dans le cadre des thématiques qui intéressent l'IEMed. Les principaux domaines thématiques de recherche de l'Istitut durant l'année 2016 sont les suivants :

- Scénarios d'intégration régionale et sous-régionale en Méditerranée et coopération avec l'UE.
- Évolutions des processus politiques, sociaux et démographiques des différents pays de la rive sud de la Méditerranée.
- Processus de modernisation des économies et des marchés de l'emploi des pays de la rive sud de la Méditerranée.

2. Destinataires

Les destinataires de cette modalité d'aide à la recherche sont les membres du personnel chercheur titulaires d'un doctorat dans un domaine des sciences sociales. Ils/Elles doivent avoir le titre de docteur au moment de la présentation de la candidature auprès de l'IEMed (la date d'obtention du doctorat étant ici la date de soutenance et de réussite de la thèse).

3. Conditions

Les candidats/es doivent remplir les conditions suivantes :

- N'avoir aucune dette, quelle qu'elle soit, envers l'Administration du Gouvernement catalan ni envers ses organismes autonomes et être à jour de ses obligations fiscales envers l'administration fiscale de l'État espagnol et du Gouvernement catalan ; être à jour de ses obligations financières envers la Sécurité sociale.
- Les candidats/es issus de pays non-membres de l'UE doivent remplir les conditions requises par l'Administration espagnole en termes de visa.
- Les candidats/es ne doivent pas se trouver dans les circonstances signalées aux alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi générale sur les subventions n° 38/2003 du 17 novembre 2003 empêchant d'obtenir la condition de bénéficiaire.
- S'il y a lieu, les candidats/es doivent se conformer à la réglementation relative à la propriété intellectuelle.
- N'avoir demandé, ni reçu d'aides, prix, subventions d'une administration ou d'un organisme public ou privé, national ou international pour le projet de recherche faisant l'objet de la présente candidature. Dans le cas contraire, il est obligatoire de détailler les aides, prix ou subventions obtenus ou demandés.

L'accréditation de ces conditions se fait en remplissant une déclaration sur l'honneur qui doit être attachée au formulaire de candidature.

4. Durée du programme

Les séjours postdoctoraux commencent dans la période comprise entre la date de publication de l'arrêté relatif à l'octroi des aides et le 1^{er} septembre 2016 ; ils prennent fin au 31 décembre 2016. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés que le président de l'IEMed peut autoriser le report de la date de commencement du séjour postdoctoral et, ceci, à condition que la demande en soit faite avant la fin de la période signalée.

5. Enveloppe budgétaire

5.1. L'enveloppe budgétaire totale maximale allouée aux deux bourses de recherche octroyée par l'IEMed s'élève à seize mille euros (16 000 euros). Elle est imputée au poste 480.00.01 du budget de l'IEMed pour l'exercice 2016 ; virements courants aux familles et institutions à but non lucratif.

5.2. L'enveloppe individuelle intégrale est de huit milles euros (8 000,00 €) maximum pour chaque bourse.

Si la jouissance de la bourse commence ou cesse un jour autre que le premier ou le dernier, respectivement, de la période prévue, la personne bénéficiaire perçoit le montant proportionnel au nombre de jours pendant lesquels elle a occupé son poste, pourvu qu'elle ait atteint les objectifs prévus.

L'IEMed effectue son paiement de façon fractionnée : un premier montant équivalent à 80 % du total de la bourse, dont il ne peut pas être exigé de garantie et qui est versé au début du séjour de la personne bénéficiaire ; un second montant, équivalent aux 20 % restants versés à la fin du séjour, soit le 31 décembre 2016.

Le versement est effectué aux personnes bénéficiaires de l'aide par un virement bancaire au compte de l'État espagnol que chaque bénéficiaire aura indiqué à cette fin.

5.3. Lesdits montants sont assujettis aux réglementations espagnoles fiscales et d'imposition ainsi qu'au régime général de la Sécurité sociale.

6. Droits et devoirs des chercheurs (détaillés dans le formulaire d'acceptation de la bourse, soit à l'Annexe I du présent document)

6.1. Droits. Les chercheurs-visiteurs accueillis par l'IEMed ont les droits suivants :

a) Disposer de l'espace et des moyens matériels nécessaires à leur séjour et à la mise en œuvre de leur recherche au siège de l'IEMed.

b) Ont les droits liés à la propriété intellectuelle des travaux qu'ils réalisent à l'IEMed, fruits du travail exécuté et de leur contribution, ceci conformément à la réglementation en vigueur et à la règle 12.2 du présent appel à candidatures.

6.2. Devoirs. Les chercheurs-visiteurs de l'IEMed ont les devoirs suivants :

a) Réalisation de la recherche proposée au siège de l'IEMed à Barcelone dans le respect des règles de fonctionnement interne de l'Institut. Les chercheurs intègreront l'IEMed dans les

périodes visées au règlement du présent appel à candidature et devront garder le secret professionnel concernant l'activité menée conformément aux instructions et aux directrices émises par l'IEMed.

b) Les personnes bénéficiaires travailleront à l'IEMed à plein temps, c'est-à-dire que leur temps de travail sera de 35 heures par semaine.

Les absences ne sont admises que pour des raisons académiques (assistance à des congrès, travail sur le terrain, etc.) et pour le temps indispensable à la réalisation de l'activité, ou pour des raisons personnelles avec un maximum de 2 journées par mois. Toutes ces absences, académiques ou personnelles, doivent être autorisées à l'avance par le superviseur du plan de travail assigné au chercheur et communiquées au service des ressources humaines de l'IEMed.

En outre, les chercheurs pourront mener d'autres activités à temps partiel, pourvu qu'elles présentent un intérêt pour le développement de leur projet ou de leur formation et qu'elles aient été autorisées par l'IEMed au préalable.

c) C'est durant sa première semaine de travail à l'IEMed que la personne bénéficiaire doit présenter le plan de travail de mise en œuvre de sa recherche ; plan de travail au moyen duquel elle proposera des objectifs scientifiques ainsi que les activités qu'elle a prévu de mener et les publications et/ou des présentations à des conférences/séminaires qu'elle espère réaliser dans le cadre de son projet de recherche. Le directeur général de l'IEMed ou la personne désignée en tant que superviseur du chercheur-visiteur supervisera ledit plan de travail. À la fin du séjour, les bénéficiaires présenteront un mémoire détaillé du Plan de recherche effectué en précisant les objectifs qu'ils auront atteints et les activités réalisées ainsi qu'une liste des résultats obtenus. Le mémoire portera la signature de la personne bénéficiaire ainsi que le visa de son superviseur.

d) Il est prévu, qu'outre leur activité de recherche, les stagiaires collaborent et participent aux activités et aux publications réalisées par l'Institut, notamment de la division où ils/elles seront amenés/es à travailler en fonction de la nature de leur recherche (politiques euro-méditerranéennes, monde arabe et méditerranéen, développement socio-économique, culture et société civile, etc.).

e) Les personnes bénéficiaires déposeront à l'IEMed un exemplaire format papier et format électronique de toutes les publications ou conférences qu'elles réaliseront durant leur séjour à l'IEMed. Pendant toute la durée du programme, les chercheurs-visiteurs devront indiquer sur toutes leurs publications et dans le cadre de toute activité académique en général qu'ils sont associés à l'IEMed (ou ils/elles devront indiquer l'IEMed comme première association au cas où ils/elles seraient également associés/es à une autre institution).

f) Inclure le logotype de l'IEMed dans les éléments liés à l'information et à la diffusion de l'activité faisant l'objet de la bourse octroyée. De même, durant les deux années qui suivront la fin du programme de courte durée, le/la chercheur/euse s'engage à faire référence à son travail comme chercheur associé à l'IEMed et à respecter les obligations en résultant (qui

restent à déterminer) à moins qu'il/elle n'ait bénéficié à l'Institut d'un second programme de nature semblable ou analogue.

g) Se soumettre aux actions de contrôle de l'organisme adjudicateur ou, le cas échéant, de l'organisme collaborateur, aux contrôles de l'activité économique et financière incomptant aux services de contrôle financier du Gouvernement catalan, à la Cour des comptes ou à d'autres organismes compétents, notamment celles résultant des dispositions de l'article 97 du décret législatif 3/2002 du 24 de décembre 2002.

h) Communiquer à l'organisme adjudicateur l'obtention de subventions octroyées aux mêmes fins par toutes administrations ou tous établissements publics ou privés, nationaux ou internationaux.

i) Proposer à l'organisme adjudicateur tout changement de destination de la subvention susceptible de se produire, encore qu'aux mêmes fins, ce changement, s'il survient, devant être autorisé expressément par l'organisme adjudicateur.

j) S'acquitter des obligations régies par les articles 90bis et 92bis du texte refondé de la loi sur les finances publiques de la Catalogne adopté par le décret législatif 3/2002 du 24 décembre 2002.

k) S'acquitter des autres obligations prévues par la réglementation en vigueur en matière de subventions et le règlement de la présente subvention.

l) Respecter les principes éthiques fondamentaux relatifs à la propriété intellectuelle de l'Union européenne et de la loi catalane ainsi que les principes de la Charte européenne du personnel chercheur de la Commission européenne.

6.3. Obligations de l'IEMed. L'IEMed en tant que centre d'accueil des bénéficiaires de l'aide doit :

a) Leur offrir une aide financière d'une valeur de 8 000 EUR sous forme de subvention couvrant les dépenses de base supportées par les bénéficiaires, y compris les déplacements, visas, hébergement, manutention et frais extraordinaires résultant de la recherche.

b) Mettre à la disposition des bénéficiaires de la subvention l'espace et les moyens matériels nécessaires à leur séjour et à la mise en œuvre de leur recherche au siège de l'IEMed.

c) Assigner un superviseur qui se chargera de superviser le plan de travail accordé.

L'IEMed se réserve le droit de publier les résultats de la recherche ainsi que d'autres produits résultant de leur activité et de leur recherche dans le cadre du programme réalisé à l'Institut.

7. Délai de présentation des candidatures

Le délai de présentation des candidatures est de 30 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au DOGC.

8. Présentation des candidatures et délais

8.1 La candidature doit être présentée par la personne candidate à la subvention à l'aide du modèle normalisé à remplir et envoyer à l'adresse suivante :

Institut européen de la Méditerranée
Registre d'entrada
Girona, 20
08010, Barcelone
Espagne

ou à toute autre adresse prévue par l'article 38.4 de la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 sur le régime juridique des administrations publiques et de procédure administrative commune.

8.2 Le modèle de dossier normalisé est composé d'un formulaire général et d'un document annexe à joindre au formulaire accompagné de la documentation suivante :

- Lettre de motivation.
- C. V. indiquant de façon exhaustive toutes les publications et recherches réalisées.
- Échantillon d'au moins deux recherches menées antérieurement (conférences, articles, ouvrages ou chapitres d'ouvrages).
- Projet de recherche et plan de travail à mettre en œuvre durant le séjour à l'IEMed (maximum six pages). Il doit porter un titre et comprendre antécédents, méthodologie et objectifs.
- Deux lettres de recommandation avalisant les aptitudes du candidat.
- Pièce justificative du doctorat (en cas de sélection du candidat, ce document devra être présenté au moment de son entrée à l'IEMed).
- Déclaration sur l'honneur relative au respect des conditions requises visées à la règle 3.1 de l'ACORD GOV/110/2014 du 22 juillet 2014 adoptant le modèle-type de règlement régissant les processus d'octroi de subventions par concours gérés par l'Administration du Gouvernement catalan et le secteur public, à savoir :
 - Présenter une déclaration sur le fait d'avoir demandé et/ou obtenu d'autres aides publiques ou privées pour la même activité, en détaillant l'organisme adjudicateur et le montant demandé et/ou obtenu.
 - Se conformer à la réglementation sur la propriété intellectuelle compte tenu du fait que la réalisation de l'activité faisant l'objet de la subvention utilise des éléments susceptibles d'engendrer des droits d'auteur.

Il est indispensable de présenter le formulaire en y attachant son annexe pour accéder à la phase d'évaluation.

8.3. Les dossiers de candidatures envoyées par la poste doivent être présentés dans une enveloppe ouverte afin d'être datés et tamponnés. Le candidat/la candidate doit alors justifier à l'IEMed la date de remise du courrier à son bureau de poste, et ceci le jour même de l'expédition – et avant la dernière heure du dernier jour de la période de présentation des candidatures indiquée – par télex, télécopie, télégramme ou courrier électronique à l'adresse suivante : infobeques@iemed.org. Quoi qu'il en soit, si un dossier envoyé par la poste n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours naturels à compter de la clôture du délai de présentation des candidatures, il ne sera en aucun cas admis.

8.4. Les candidatures présentées hors délai ne sont admises à aucun titre.

9. Évaluation et sélection des candidatures. Commission d'évaluation

9.1. À la fin du délai de présentation des dossiers, les candidatures admises sont communiquées aux intéressés par l'affichage sur le site web et sur le tableau d'affichage de l'IEMed des listes d'admis/ses avant la poursuite du processus de sélection. Ensuite la commission d'évaluation se réunit pour évaluer les candidatures.

Quoiqu'il en soit, si la candidature ne réunit pas les conditions signalées à l'article 70 de la loi 30/1992 et celles qui sont exigées par le présent appel, il est demandé à l'intéressé/e d'y remédier ou de produire les documents obligatoires dans un délai de 10 jours ouvrables sous peine d'être réputé/e avoir renoncé à sa candidature.

Dans les cas jugés nécessaires, le tribunal d'évaluation peut s'adresser aux candidats/tes pour leur demander de produire des pièces additionnelles destinées à justifier les mérites invoqués.

9.2. La commission d'évaluation est nommée par le directeur général de l'IEMed. La commission est présidée par le gérant de l'IEMed et formée par quatre membres choisis parmi les directeurs des services en rapport avec l'objet de la recherche. Le responsable du service de Conseil juridique de l'IEMed agit en tant que secrétaire et a voix consultative. La commission garantit la participation internationale et veille au respect le plus strict du principe d'égalité des chances.

9.3. Le processus de sélection tient compte des critères, et de leurs notes, indiqués ci-après (noté de 1 à 100) :

- Le C. V. du candidat (20 %) : est évalué sur la base de l'expérience du candidat en matière de recherche et l'activité qu'il/elle développe.
- La qualité des publications antérieures, notamment de la thèse doctorale (30 %): il est tenu compte de la qualité et de l'impact des publications produites ainsi que de la thèse doctorale, de la participation à des projets de recherche et des collaborations internationales.
- La qualité de la proposition de projet de recherche dans le cadre du programme et son rapport avec les domaines thématiques de recherche qui intéressent l'Institut (50 %) : il est tenu compte du caractère novateur et de l'originalité des activités de recherche proposées, y compris les aspects interdisciplinaires, la clarté de l'identification des objectifs, l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail et la connaissance des antécédents. Le potentiel stratégique et l'impact de la recherche seront aussi pris en compte.

À la fin du processus de sélection, il se peut que la commission d'évaluation envisage de convoquer les finalistes à un entretien.

Les candidatures sont évaluées en fonction du barème fixé à la règle 9 et c'est sur cette base que la commission d'évaluation classe les aspirants sur sa liste.

9.4. La commission sélectionne une liste de réserve composée de quatre candidats classés par ordre de priorité afin de couvrir les éventuelles renonciations ou vacantes.

10. Décision et communication

10.1. La gérance, qui agit en tant qu'organe instructeur, émet une proposition de décision provisoire d'octroi suite à la proposition d'octroi émise par la commission d'évaluation, aux termes prévus dans le présent règlement. À la fin du délai de présentation de la documentation requise, le titulaire de l'organe instructeur émet une proposition de décision définitive d'octroi des aides en fonction de la proposition de décision provisoire, de la documentation additionnelle présentée par les candidats proposés et des acceptations de ces derniers et la soumet à la Commission déléguée, organe adjudicateur de la subvention.

La proposition de décision comprend la liste des candidats/es classées dans l'ordre et la liste de réserve aussi classée en fonction des points obtenus.

10.2. La décision est rendue publique par son affichage au tableau d'affichage de l'Institut européen de la Méditerranée et au site web de l'Institut <http://www.iemed.org>. Quoi qu'il en soit et comme prévu à l'article 59.6 de la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, la notification administrative a lieu au moment où la décision est publiée au tableau d'affichage de l'IEMed et sur le site web de l'Institut.

11. Acceptation de l'aide

11.1 Les candidats disposent d'un délai de 3 jours naturels à compter du lendemain de la publication de la proposition de décision provisoire au tableau d'affichage de l'Institut européen de la Méditerranée et au site web de l'Institut : <http://www.iemed.org> pour accepter ou refuser par écrit l'aide, ceci impliquant l'acceptation du présent règlement. Le candidat formalise son acceptation en remplissant le document d'acceptation de l'aide, soit l'Annexe I ; c'est aussi le moment où le candidat doit prouver qu'il remplit les différentes conditions requises.

Après avoir accepté l'aide et avant que l'organe instructeur ne formule la proposition de décision définitive, le candidat doit produire la documentation suivante :

- a) Original ou copie du document national d'identité, de la carte d'identification fiscale (NIF pour les ressortissants espagnols), du passeport ou de la carte d'identification en tant qu'étranger (NIE pour les étrangers résidant en Espagne) de la personne candidate.
- b) Original ou copie du diplôme de licence, grade ou équivalent.
- c) Original ou copie du diplôme de doctorat ou de l'attestation de doctorat.
- d) Document normalisé contenant les données du compte bancaire pour procéder aux virements de la subvention.
- e) Si le/la candidat/e a passé un contrat avec une université ou un centre de recherche : attestation du chef du personnel de l'université ou du centre de recherche indiquant la catégorie du candidat, le type de contrat passé avec l'université et si le candidat dispose d'un permis pour réaliser la recherche et de quel type de permis : avec ou sans rémunération.
- f) Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 5/2007 du 4 juillet 2007 sur les mesures fiscales et financières, au moment de l'acceptation et afin de procéder au paiement de l'aide, les personnes bénéficiaires de l'aide doivent produire les attestations prouvant

qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales avec l'État, le Gouvernement catalan et de leurs obligations avec la Sécurité sociale.

11.2 Les personnes bénéficiaires seront réputées avoir renoncé tacitement à la subvention si elles ne produisent pas le document d'acceptation de la subvention ainsi que le reste des documents requis dans le délai et aux conditions stipulés aux alinéas précédents ; il en va de même pour les personnes bénéficiaires qui n'intègrent pas l'IEMed dans le délai prévu dans le présent règlement et appel à candidatures.

12. Résultat de la recherche et diffusion des projets menés

12.1 Les personnes bénéficiaires de l'aide doivent accréditer du fait qu'elles ont pleinement tiré profit de leur séjour postdoctoral au moyen de la présentation à l'IEMed d'un mémoire détaillé relatif à leur Plan de recherche et indiquant les objectifs atteints et les activités réalisées. Le mémoire, signé par la personne bénéficiaire, doit inclure une liste des résultats obtenus. Le mémoire doit suivre le modèle normalisé indiqué par le tuteur du stage et être présenté également en format électronique.

12.2. L'exercice des droits d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, notamment les droits de reproduction, distribution, communication publique et transformation du mémoire détaillé et de toutes les publications, travaux et conférences menés par les personnes bénéficiaires durant leur période de stage doit être autorisé expressément par leur auteur. À cet égard, l'auteur autorisera le fait que son travail puisse être copié, distribué, traduit et communiqué publiquement, en format papier et en format numérique, dans toutes les langues de l'espace euro-méditerranéen et dans tous ses territoires, pourvu qu'on en cite l'auteur original et l'institution et que l'on s'abstienne d'en faire un usage commercial ou d'en tirer une œuvre dérivée. Par œuvre dérivée, on entend un document édité auquel on a incorporé un matériel nouveau réalisé par des tiers, ou dont on a changé le format ou que l'on a modifié de quelque manière que ce soit.

13.- Renonciation et substitutions

13.1 La personne bénéficiaire doit communiquer sa renonciation à la subvention au moyen d'un écrit motivé adressé au directeur général de l'IEMed dans un délai maximal d'une semaine à compter du lendemain de sa survenance. Dans le cas de renonciations partielles, il faut présenter aussi le justificatif de la période d'utilisation de la subvention conformément aux dispositions du présent appel à candidature.

13.2 En cas de renonciation partielle impliquant une période d'utilisation globale de la subvention inférieure à trois mois, la personne bénéficiaire sera réputée avoir renoncé tacitement au montant total de la subvention ; elle devra donc retourner le montant perçu.

13.3. La place faisant l'objet de la renonciation peut être offerte au candidat suivant de la liste de réserve. Si la renonciation se produit pendant le séjour, la direction de l'IEMed peut choisir de laisser la place vacante jusqu'à l'appel à candidature annuel suivant ou bien la couvrir à l'aide de la liste de réserve.

14.- Changements et incidences

La personne bénéficiaire doit mener l'activité subventionnée conformément au projet présenté. Cela dit, quand les circonstances le justifient, le directeur général de l'IEMed peut autoriser, à la demande de l'intéressé/e, toute modification des conditions initiales d'octroi et résoudre aussi toute incidence n'impliquant pas un changement substantiel des termes de l'appel à candidature ni des conditions et des objectifs de la subvention.

15.- Suspensions

15.1 En cas d'invalidité temporaire, de risque encouru durant la grossesse, de congé maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil, l'aide est suspendue. Les personnes bénéficiaires peuvent demander la reprise de leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance du fait ayant provoqué l'interruption en présentant à l'IEMed les justificatifs correspondants.

15.2 Les interruptions pour congé maternité, paternité, adoption ou accueil sont autorisés pour les mêmes périodes que celles fixées par la loi dans les cas concernés. Les interruptions pour invalidité temporaire peuvent être autorisées pour une période maximale de 2 mois.

15.3 L'interruption de la durée de la subvention et sa reprise doivent être autorisées par le directeur général de l'IEMed. La décision d'autorisation fixe la durée de la période de reprise ainsi que les conditions économiques durant ladite période, lesquelles dépendent de la disponibilité budgétaire de l'appel à candidature.

16.- Incompatibilités et concurrence d'autres aides

Si les personnes bénéficiaires ont demandé ou obtenu d'autres bourses ou subventions pour le même projet après la période de présentation des candidatures, elles sont tenues de le communiquer au directeur général de l'IEMed ainsi que toute modification subie a posteriori par l'information communiquée lors du dépôt de la candidature ; ceci afin d'évaluer la compatibilité des différentes aides ou subventions.

17.- Publicité

17.1. Les communications aux candidats/es et les notifications relatives aux listes d'admis/es et d'exclus/ues, les éventuels entretiens et toute autre information seront rendus publics sur le site web <http://www.iemed.org> et sur le tableau d'affichage situé dans les locaux de l'IEMed, rue Girona n° 20 (08010) Barcelone. En ce sens, l'IEMed fait la publicité des subventions octroyées dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de décision, qui met fin à la procédure, au moyen de l'affichage de la liste de ces subventions à son adresse Internet et à son tableau d'affichage.

17.2. Les bourses octroyées en vertu du présent appel à candidature feront l'objet de publicité par leur publication au DOGC conformément aux dispositions de l'article 18.3.c) de la loi générale sur les subventions n° 38/2003 du 17 novembre 2003 et à l'article 94.6 du texte refondu de la loi sur les finances publiques de Catalogne adoptée par le décret législatif 3/2002 du 24 décembre 2002.

18.- Responsabilités

L'IEMed n'assume aucune responsabilité à l'égard des agissements des chercheurs-visiteurs, ni des dommages qu'ils pourraient subir, ni de ceux qu'ils pourraient infliger à des tiers.

19.- Acceptation de l'appel à candidature

La signature et la présentation du dossier de candidature implique la pleine acceptation du présent règlement et autorise implicitement l'organe de gestion à pouvoir contrôler d'office toutes les données qu'il contient.

20.- Politique de confidentialité et de protection des données

20.1. L'IEMed respecte intégralement la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et tient notamment ses engagements relatifs à la confidentialité de toutes les données qui lui sont confiées.

20.2. L'IEMed a adopté les mesures techniques nécessaires au maintien du degré de sécurité requis afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'altération, la perte, le traitement ou l'accès non autorisé.

20.3. Les données à caractère personnel relatives aux candidats des bourses contenues dans les documents visés dans le présent règlement sont intégrées au fichier automatisé de données à caractère personnel de l'IEMed. Ces données sont destinées à fournir aux candidats les services gérés par l'IEMed dans le cadre de l'appel, de l'octroi et de la gestion des présentes bourses. En présentant son dossier de candidature, le candidat consent au traitement automatisé de ses données et à leur intégration dans la base de données susindiquée.

Les données requises sont celles strictement nécessaires à l'identification correcte du candidat ou à la réalisation des tâches administratives et de prestation des services de l'IEMed. Le candidat est autorisé à exercer ses droits d'opposition, d'accès, de rectification et d'annulation dans le cadre reconnu par la loi organique 15/1999 du 13 décembre 1999. Pour exercer ces droits et pour toute autre éclaircissement, il peut envoyer un courrier postal à l'adresse suivant : Girona 20, 08010 Barcelone ou un courrier électronique à info@iemed.org ou une télécopie au numéro 932 470 165.

21.- Réglementation d'application

Pour tout ce que le présent règlement ne prévoit pas expressément, sont d'application : les principes contenus dans le décret législatif 3/2002 du 24 décembre 2002 adoptant le texte refondu de la loi sur les finances publiques de la Catalogne ; les principes de base de la loi générale sur les subventions, nº 38/2003 du 17 novembre 2003 ; le décret royal 887/2006 du 21 juillet 2006 adoptant le règlement de la loi générale sur les subventions nº 38/2003 du 17 novembre 2003 ; l'ordre ECO/172/2015 du 3 juin 2015 sur les modalités de justification des subventions ; la loi 13/1989 du 14 décembre 1989 sur l'organisation, la procédure et le régime juridique de l'administration du Gouvernement catalan ; la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune ainsi que les dispositions de toute autre réglementation d'application.